

Arrêté viziriel du 5 février 1923 (18 jourmada II 1341) portant création d'une conservation des hypothèques maritimes

Abrogé par le décret n°2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes, art. 4.

Décret n°2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes

Article premier. *(Modifié et complété par le décret n°2-98-188 du 22 chaoual 1418 (20 février 1998), art. premier).*

La conservation des hypothèques maritimes créée par l'arrêté viziriel du 18 jourmada II 1341 (5 février 1923) est rattachée :

- en ce qui concerne les navires de pêche au ministère chargé des pêches maritimes ;
- en ce qui concerne les navires de commerce, de servitude et de plaisance au ministère chargé de la marine marchande.

Article 2. *-(modifié et complété par le décret n°2-98-188 du 22 chaoual 1418 (20 février 1998), art. premier).*

Les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes des navires de pêche sont exercées, conformément à la législation en vigueur, par le secrétaire général du ministère chargé des pêches maritimes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un conservateur adjoint.

Le conservateur adjoint est désigné par le ministre chargé des pêches maritimes parmi les fonctionnaires de plus haut grade des services centraux du ministère chargé des pêches maritimes.

Les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes des navires de commerce, de servitude et de plaisance sont exercées, conformément à la législation en vigueur, par le directeur de la marine marchande et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un conservateur adjoint.

Le conservateur adjoint est désigné par le ministre chargé de la marine marchande parmi les fonctionnaires de plus haut grade des services centraux de la direction de la marine marchande.

Article 3 : Le conservateur des hypothèques maritimes et le conservateur adjoint sont, chacun, astreint à verser un cautionnement de dix mille dirhams (10.000 DH).

Article 4 : Est abrogé l'arrêté viziriel précité du 18 jourmada II 1341 (5 février 1923).

Article 5 : Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.